



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT Haute-Saône

ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du 3 avril 2023

### Marché de fourniture de repas - constitution d'un groupement de commandes

**DÉLIBÉRATION****N° 2023-066**

En exercice : 38  
Titulaires présents : 28  
Suppléant : 1  
Pouvoirs : 6  
Absents : 2  
Excusé : 1  
Nombre de votants : 35

Le trois avril de l'année deux mille vingt-trois à 19H00 à Luxeuil-les-Bains, Salle du Conseil Municipal, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.

Le Conseil Communautaire nomme Sébastien RICHARDOT secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING	P		Sophie EL OMRI	POUV	Gabriel MIGNOT	Maryline MANTION	P	
Martine BAVARD	P		Claudette FAIVRE-BAZIN	P		Gabriel MIGNOT	P	
Jérôme BERNARD	P		Isabelle FORMET	E		Jean-Claude NEVEUX	POUV	Michel CALLOCH
Joël BRICE	P		Marie-Christine FRICHET	POUV	Martine BAVARD	Nicolas NURDIN	P	
Frédéric BURGHARD	P		Sylvie GAVOILLE	P		Éric PETITJEAN	P	
Michel CALLOCH	P		Philippe GÉRARD	A		Sébastien RICHARDOT	P	
Christian CHAMAGNE	P		Bernard GIRE	POUV	Alain SCHELLE	Catherine SALFRANC	P	
Roland CHAMAGNE	A		Gérard GROSJEAN	P		Alain SCHELLE	P	
Joël DAVAL	SUPP	Guy MAUFFREY	Stéphane KROEMER	P		Nathalie SIRVEAUX	P	
Jacques DESHAYES	P		Loïc LABORIE	P		Daniel TONNA	P	
Véronique DEVOILLE	P		Didier LARROQUE	POUV	Martine ANDING	Rodolphe WACOGNE	P	
André DIRAND	P		Béatrice LEPAGNEY	P		Laurent ZIEGLER	P	
Nathalie DIRAND	P		Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX			

\*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par / RETARD = Retard

### Exposé

La Communauté de Commune du Pays de Luxeuil (CCPLx) est organisatrice du service d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif (ACM) périscolaire et extrascolaire (mercredis et vacances) de la Convention Territoriale Globale du pays de Luxeuil et du service de restauration scolaire associé. A ce titre, elle exploite la cuisine centrale et la salle de restauration situées rue Rochambeau à Luxeuil-les-Bains dans le cadre d'un procès-verbal de mise à disposition du 21 juillet 2014.

Le CCAS de la Luxeuil les Bains est organisateur du service du Logement Foyer Les Barrèges, accueillant environ 65 résidents, pour lesquels le service de restauration est assuré du lundi au samedi ;

La Commune de Raddon-et-Chapendu, organisatrice du service de garderie proposant le service de restauration les jours scolaires lundi/mardi/jeudi/vendredi ;

La ville de Luxeuil-les-Bains est organisatrice des services animation et politique de la ville, et met en place des animations visant au lien entre les habitants, à la cohésion sociale ;

	<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU</b>		Envoyé en préfecture le 07/04/2023 Reçu en préfecture le 07/04/2023 Publié le	
	<b>SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 AVRIL 2023</b>		 ID : 070-247000755-20230403-D2023_066-DE	
Objet	<b>Marché de fourniture de repas - constitution d'un groupement de commandes</b>		Délibération n°2023	066
			Page 2 sur 15	

L'association des Francas de Haute-Saône, organisatrice de services péri et extrascolaire notamment pour le syndicat des 5 communes incluant la commune de Sainte Marie en Chanois ;

L'IME, organisatrice du service d'éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, dont les enfants fréquentent ponctuellement le restaurant scolaire, dans un objectif de mixité et d'ouverture.

Considérant que les collectivités poursuivent des objectifs communs en termes d'optimisation de leurs dépenses et d'exigence qualitative de leurs services publics, elles ont décidé de constituer, conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, un groupement de commande pour la fourniture de repas.

Ce groupement de commande, a pour objet la conclusion d'un marché public dans le cadre duquel les parties confient à un opérateur économique une prestation se décomposant comme suit :

- Achat des denrées alimentaires,
- Préparation des repas dans les locaux de la cuisine centrale communautaire mise à disposition pour l'exécution du marché,
- Entretien et maintenance de la cuisine centrale communautaire mise à disposition pour l'exécution du marché et de la salle de restauration (dont fourniture de consommables),
- Coordination des agents communautaires affectés au service public de restauration scolaire,
- Service en salle des repas,
- Livraison des repas vers les sites satellites des parties,
- Mise sur assiette des repas livrés vers le site des Barrèges,
- L'animation des restaurants,
- Le conseil en matière d'hygiène et de sécurité.

La CCPLx sera désignée comme coordonnateur mandataire et aura compétence de coordonner les actions du groupement et d'agir au nom et pour le compte des parties dans le cadre de la procédure.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement ont été définies dans le cadre de la convention jointe à la présente délibération qui prévoit notamment :

- Un principe de solidarité en matière de coûts d'exploitation assumés directement par la CCPLx et directement liés aux besoins des collectivités (charges de personnel et fluides – en option dans le futur marché)
- La mise en place d'un comité de gestion.

	<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL</b>		Envoyé en préfecture le 07/04/2023 Reçu en préfecture le 07/04/2023 Publié le 
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 AVRIL 2023		ID : 070-247000755-20230403-D2023_066-DE
Objet	<b>Marché de fourniture de repas - constitution d'un groupement de commandes</b>	Délibération n°2023 066	Page 3 sur 15

### Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire


- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commande pour la passation du marché public de fourniture de repas,
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive de groupement de commande jointe en annexe,
- **DESIGNE** cinq membres comme représentants de la CCPLx au comité de gestion,

Représentants de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil au comité de gestion	✓ Martine Bavard
	✓ Jacques Deshayes
	✓ Sylvie Gavaille
	✓ Gabriel Mignot
	✓ Éric Petitjean

- **APPROUVE** que soit désignée comme coordonnateur du groupement la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

Ainsi délibéré et signé

Pour extrait conforme

Le Président  
  
**Jacques DESHAYES**





# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 AVRIL 2023

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 070-247000755-20230403-D2023\_066-DE

Berger  
Levrault

Objet	<b>Marché de fourniture de repas - constitution d'un groupement de commandes</b>	Délibération n°2023   066	
		Page 4 sur 15	

**Fourniture de repas**

**Groupement de commande**

**Convention constitutive**

	<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU</b>		Envoyé en préfecture le 07/04/2023 Reçu en préfecture le 07/04/2023 Publié le 	
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 AVRIL 2023		ID : 070-247000755-20230403-D2023_066-DE	
Objet	<b>Marché de fourniture de repas - constitution d'un groupement de commandes</b>		Délibération n°2023	066
			Page 5 sur 15	

**Convention conclue entre :**

**La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil**

22 rue Jeanneney

70300 LUXEUIL-LES-BAINS

Représenté par Monsieur Jacques DESHAYES, son Président

Ci-après désigné la « CCPLx »,

**et**

Le CCAS de la ville de Luxeuil-les-Bains

Le Président Monsieur Frédéric BURGHARD

La Commune de Raddon-et-Chapendu

xxx

La Commune de Luxeuil-les-Bains

Le Maire Monsieur Frédéric BURGHARD

L'association des Francas de Haute-Saône

xxx

**L'IME**

xxx

Ces personnes publiques également être ci-après dénommées individuellement « la partie » ou le « membre » ou collectivement « les parties » ou « les membres »

	<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL</b>		Envoyé en préfecture le 07/04/2023 Reçu en préfecture le 07/04/2023 Publié le ID : 070-247000755-20230403-D2023_066-DE	
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2023			
Objet	<b>Marché de fourniture de repas - constitution d'un groupement de commandes</b>	Délibération n°2023		066
		Page 6 sur 15		

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHÉ PUBLIC A PASSER .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 : LE COORDONNATEUR MANDATAIRE DU GROUPEMENT .....</b>	<b>8</b>
3.1 DESIGNATION DU COORDONNATEUR MANDATAIRE .....	8
3.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR MANDATAIRE .....	8
3.3 REMUNERATION DU COORDONNATEUR MANDATAIRE .....	9
<b>ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....</b>	<b>10</b>
4.1 LORS DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES .....	10
4.2 PENDANT L'EXECUTION DU MARCHÉ .....	10
<b>ARTICLE 5 : RESPONSABILITE .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 6 : COMITE DE GESTION ET COMMISSION D'APPEL D'OFFRES .....</b>	<b>12</b>
6.1 COMITE DE GESTION DU GROUPEMENT .....	12
6.2 LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES .....	13
<b>ARTICLE 7 : MODIFICATION.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 9 : ÉVOLUTION DU PERIMETRE DES MEMBRES .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RETRAIT ANTICIPE DU GROUPEMENT.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 11 : ANNULATION DU MARCHÉ PUBLIC.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 12 : LITIGES .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14 : REPRESENTATION EN JUSTICE ET GESTION DES RECLAMATIONS.....</b>	<b>15</b>



Objet	<b>Marché de fourniture de repas - constitution d'un groupement de commandes</b>	Délibération n°2023	066
		Page 7 sur 15	

**Les parties ont convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Considérant leurs besoins homogènes, et conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique les parties ont décidé de constituer un groupement de commandes pour la fourniture de repas, dans un but de mutualisation des moyens et d'optimisation des coûts et de la concurrence.

L'objet de la convention est de :

- Définir le membre du groupement qui assurera le rôle de coordonnateur mandataire ;
- Présenter les caractéristiques générales du marché public à passer ;
- Définir le processus d'analyse des candidatures et de choix du titulaire ;
- Définir les modalités de signature, de notification et d'exécution du marché ;
- Définir les règles de fonctionnement du groupement pendant toute la durée de la présente convention.

Le groupement doit :

- Mettre en œuvre une procédure de consultation commune à l'ensemble des membres en vue d'attribuer un unique contrat ;
- Effectuer le suivi de l'exécution du contrat.

### **Article 2 : Consistance du marché public à passer**

Le dossier de consultation devra être validé par les représentants des parties.

Dans le cadre du futur marché, les parties confient à un opérateur économique une prestation se décomposant comme suit :

- Achat des denrées alimentaires,
- Préparation des repas dans les locaux de la cuisine centrale communautaire mise à disposition pour l'exécution du marché,
- Entretien et maintenance de la cuisine centrale communautaire mise à disposition pour l'exécution du marché et de la salle de restauration (dont fourniture de consommables),
- Coordination des agents communautaires affectés au service public de restauration scolaire,
- Service en salle des repas,
- Livraison des repas vers les sites satellites des parties,
- Mise sur assiette des repas livrés vers le site des Barrèges,
- L'animation des restaurants,
- Le conseil en matière d'hygiène et de sécurité.



Objet	<b>Marché de fourniture de repas - constitution d'un groupement de commandes</b>	Délibération n°2023	066
		Page 8 sur 15	

### Article 3 : Le coordonnateur mandataire du groupement

Les parties au groupement décident de désigner un coordonnateur mandataire. Ce dernier aura ainsi compétence pour coordonner les actions du groupement et, en qualité de mandataire, d'agir au nom et pour le compte des parties dans le cadre des missions définies ci-après.

#### 3.1 Désignation du coordonnateur mandataire

Les parties du groupement conviennent que la CCPLx assure le rôle de « coordonnateur » du groupement pendant toute la durée de la convention.

#### 3.2 Missions du coordonnateur mandataire

Il a pour mission, au nom et pour le compte des parties au groupement, d'organiser l'ensemble des opérations de choix du titulaire, et à ce titre :

1. D'élaborer le dossier de consultation, incluant l'ensemble des pièces techniques et administratives nécessaires à jour des données communiquées par les autres parties ;

A ce titre, il aura notamment pour mission :

- De recueillir les besoins exprimés par chacun des membres du groupement ;
- D'arrêter les missions du titulaire eu égard au besoin de chacun des membres ;
- D'établir le calendrier prévisionnel de la procédure de passation ;

Les représentants des membres devront valider le dossier de consultation dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de leur réception. A défaut de décision dans ce délai, il sera considéré que le dossier de consultation a été tacitement validé.

2. De rédiger l'avis d'appel public à concurrence ;

Les représentant des autres parties devront délivrer un avis simple sur le projet d'avis d'appel public à concurrence dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de leur communication. A défaut dans ce délai, il sera considéré que le projet d'avis n'appelle aucune observation.

3. D'organiser, dans le respect des dispositions du code de la commande publique (CCP), l'ensemble des opérations pour la désignation de l'attributaire du marché, notamment :
  - La publication de l'avis d'appel public à concurrence et du DCE requis par voie dématérialisée ;
  - La réception des candidatures et des offres et la diffusion de celles-ci aux parties ;
  - Leur analyse ;



	<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU</b>		Envoyé en préfecture le 07/04/2023 Reçu en préfecture le 07/04/2023 Publié le 	
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 AVRIL 2023		ID : 070-247000755-20230403-D2023_066-DE	
Objet	<b>Marché de fourniture de repas - constitution d'un groupement de commandes</b>		Délibération n°2023	066
			Page 9 sur 15	

- La communication des rapports d'analyse aux autres parties ;
- La convocation et l'organisation de la commission d'appel d'offres ;
- Les négociations dans le cadre d'un comité de gestion défini ci-après ;

Les parties s'efforceront alors d'obtenir des offres au plus proche des coûts cibles dont elles ont convenu entre elles.

4. D'accomplir les formalités d'attribution du marché, dans le respect des dispositions du code de la commande publique (CCP), et notamment :
  - L'information des candidats et soumissionnaires non retenus et la transmission des éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre ;
  - L'information de l'attribution au candidat retenu ;
  - La signature et la notification du marché au nom et pour le compte de l'ensemble des parties au groupement suivant avis du Comité de gestion ;
  - La transmission au contrôle de légalité ;
  - La publication de l'avis d'attribution.

Une fois le marché public notifié, le coordonnateur mandataire aura pour attribution, d'administrer le comité de gestion qui aura pour mission de :

1. Piloter et suivre l'exécution du marché public ; chaque membre informera alors les autres parties au plus tôt des problèmes et risques qui pourraient affecter la bonne exécution du marché et qu'il détecte dans le cadre de son propre suivi technique, administratif et financier d'exécution ;
2. Étudier sur la base des documents de suivi établis ou reçus du titulaire par chaque membre :
  - a. Trimestriellement des conditions d'exécution administrative, technique (qualité de service, fréquence,...)
  - b. Annuellement des conditions d'exécution économique du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le coordonnateur mandataire est chargé des missions suivantes :

1. Assurer l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles du Contrat ;
2. Établir et de signer, au nom et pour le compte des Membres, les avenants qui pourraient intervenir pendant la vie du marché après avis obligatoire et conforme du Comité de gestion décrit à l'article 7.1.

### **3.3 Rémunération du coordonnateur mandataire**

La mission de coordonnateur mandataire est effectuée à titre gratuit.

	<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU</b>		Envoyé en préfecture le 07/04/2023 Reçu en préfecture le 07/04/2023 Publié le 	
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2023		ID : 070-247000755-20230403-D2023_066-DE	
Objet	<b>Marché de fourniture de repas - constitution d'un groupement de commandes</b>		Délibération n°2023	066
			Page 10 sur 15	

## Article 4 : Les obligations des membres du groupement

### 4.1 Lors de la consultation des entreprises

Chaque partie s'engage à :

- Fournir en temps utiles l'ensemble des documents techniques et administratifs nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation, dont notamment l'état de ses besoins et tout élément de réponse permettant de répondre aux questions des candidats pendant la consultation ;
- Communiquer au coordonnateur mandataire toutes observations utiles :
  - ✓ Sur les projets de dossier de consultation et d'avis d'appel public à la concurrence dans les délais prescrits à l'article 3.2 sur le dossier de consultation ;
  - ✓ Sur les pièces de la procédure de consultation (rapport d'analyse des candidatures et des offres et tout autre document utile à la passation du marché), ainsi que sur la proposition d'attribution du marché, à l'occasion de la présentation au comité de gestion ;

A défaut de décision dans ce délai, il sera considéré que les pièces de la procédure et/ou proposition de choix ont été tacitement validées.
- Indiquer au coordonnateur mandataire la personne habilitée à participer au comité de gestion du groupement.

Chaque partie s'engage à informer le coordonnateur mandataire, le plus tôt possible, des problèmes rencontrés qui pourraient avoir une incidence sur la procédure de consultation, ou l'exécution du marché.

Chaque partie s'engage dans ce cas à faire diligence et prendre toute mesure utile afin de limiter autant que possible l'impact de ces problèmes.

### 4.2 Pendant l'exécution du marché

Dans le cadre marché, chaque Membre :

- Exécute administrativement, techniquement et financièrement le marché public dans les conditions fixées par celui-ci, et respecte en particulier les engagements financiers et quantitatifs qu'il a le cas échéant pris vis-à-vis du titulaire ;
- Assure le suivi des engagements contractuels du titulaire afin de permettre au Coordonnateur de vérifier le chemin de performance et en rend compte lors des comités de gestion ;
- S'engage à rémunérer directement le titulaire ;
- Gère les litiges et les contentieux formés directement et exclusivement contre lui par le titulaire.

	<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU</b>		Envoyé en préfecture le 07/04/2023 Reçu en préfecture le 07/04/2023 Publié le
	<b>SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2023</b>		<b>PAYS DE LUXEUIL</b> ID : 070-247000755-20230403-D2023_066-DE
Objet	<b>Marché de fourniture de repas - constitution d'un groupement de commandes</b>	Délibération n°2023	066
		Page 11 sur 15	

- Communique réciproquement toute information relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché public et demande l'assistance des autres Membres si nécessaire dans le cadre du Comité de gestion ;
- Participe aux coûts d'exploitation du service supportés directement par le coordonnateur selon la clé de répartition suivante calculée sur la base :
  - ✓ Du montant annuel des charges assumées par le coordonnateur
    - Personnel
    - Électricité (option au marché)
    - Gaz (option au marché)
  - ✓ Des consommations en quantités de chaque membre :

Membre	Part
CCPLX (dont Ste Marie en Chanois)	68,37%
CCAS	20,65%*
VILLE DE LUXEUIL	
RADDON	7,17%
FRANCAS	2,54%
IME	1,27%

\* la répartition entre les deux membres reste à finaliser à la date du Conseil Communautaire du 3 avril

Les participations sont versées semestriellement sur présentation du titre de recettes émis par le coordonnateur sur présentation des justificatifs par le coordonnateur (factures de fluides, justificatifs salariaux...).

Une régularisation au réelle intervient au 2<sup>nd</sup> semestre. La proposition de régularisation est étudiée par le comité de gestion avant application aux membres.

Les membres du groupement ne sauraient être tenus des conséquences de surconsommations d'énergie par le titulaire du marché. A ce titre, les consommations énergétiques moyenne de l'équipement mis à disposition seront contractualisées et assorties de pénalités dissuasives, de sorte que seul l'aléa économique ne soit supporté par les membres (hausse des coûts de l'énergie).

	<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU</b> <b>PAYS DE LUXEUIL</b>		Envoyé en préfecture le 07/04/2023 Reçu en préfecture le 07/04/2023 Publié le	
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 AVRIL 2023		ID : 070-247000755-20230403-D2023_066-DE	
Objet	<b>Marché de fourniture de repas - constitution d'un groupement de commandes</b>	Délibération n°2023	066 Page 12 sur 15	

### **Article 5 : Responsabilité**

Chaque partie est responsable du respect des engagements listés ci-dessus.

Le coordonnateur mandataire est en outre responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 3 ci-dessus.

Chaque membre engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la présente convention.

Les membres sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du Contrat qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la Convention. C'est-à-dire que le titulaire du contrat pourra se retourner vers n'importe quel membre du groupement si l'un d'eux est défaillant, y compris en cas de non-versement d'une participation publique si celle-ci était retenue dans le cadre du contrat.

Les membres s'interdisent de révéler toute information à des tiers en lien avec la procédure de passation du Contrat auxquelles ils pourraient avoir accès.

### **Article 6 : Comité de gestion et commission d'appel d'offres**

#### 6.1 Comité de gestion du groupement

Il est créé entre les membres du groupement, un comité de gestion qui est chargé de statuer sur toute question intéressant :

- Le bon fonctionnement du groupement,
- Le bon déroulé de la procédure de consultation,
- La décision d'attribution du marché ou, le cas échéant, de déclarer la procédure de consultation sans suite ;
- Le suivi de l'exécution du marché jusqu'à son terme, et notamment :
  - ✓ Une fois par an, pour la présentation par le Coordonnateur du bilan technique et économique de l'année écoulée ;
  - ✓ Pour la présentation par le Coordonnateur d'un projet d'avenant, en amont de sa signature au nom et pour le compte des Membres ;
  - ✓ Le cas échéant, pour la présentation par le Coordonnateur des rapports portant sur la gestion des précontentieux et contentieux liés à l'exécution du Contrat.

De façon générale :

- Il se réunit tous les trimestres et en fonction des besoins à la demande de l'un de ses membres ;
- Toutes les évolutions du contrat qui nécessiteraient la conclusion d'un avenant devront être obligatoirement validées par le comité de gestion.

	<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU</b>		Envoyé en préfecture le 07/04/2023
	<b>SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 AVRIL 2023</b>		Reçu en préfecture le 07/04/2023 Publié le 
Objet	<b>Marché de fourniture de repas - constitution d'un groupement de commandes</b>	Délibération n°2023	066
		Page 13 sur 15	

Les parties conviennent ainsi qu'aucune décision, ni aucune modification ne pourra être apportée au marché sans un avis favorable du comité de gestion.

Le comité de gestion est composé de représentants habilités par les membres (élus et/ou agents). Ces représentants sont nécessairement des élus désignés par les deux organes délibérants des membres. La composition du comité de gestion est fixée proportionnellement au poids de chaque membre dans le marché :

- CCPLx : 5 membres
- CCAS : 3 membres
- Raddon et Chapendu : 2 membres
- Ville de Luxeuil : 1 membre
- Francas 70 : 1 membre
- IME : 1 membre

Le comité de gestion statue à l'unanimité des membres présents ou représentés sans quorum spécifique.

Le coordonnateur mandataire établit les comptes rendus des réunions qui sont validés par chaque membre.

Le coordonnateur mandataire doit agir dans le respect des décisions de ce comité qui peut ainsi préciser le cadre du mandat donné.

## **6.2 La commission d'appel d'offres**

Eu égard à la consistance des prestations (services sociaux) et conformément à l'article L2123-1-3° du Code de la commande publique, il n'est pas institué de Commission d'appel d'offres du groupement.

### **Article 7 : Modification**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement signé par l'ensemble des parties.

### **Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La Convention est approuvée par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Les membres s'engagent à signer la Convention dans les meilleurs délais à compter du caractère exécutoire de ces délibérations.

Le Coordonnateur transmet la Convention signée au contrôle de légalité.

La Convention entre en vigueur à la date de sa notification par le Coordonnateur à l'ensemble des Membres. Elle prendra fin à la fin normale ou anticipée du marché public.

	<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU</b>		Envoyé en préfecture le 07/04/2023 Reçu en préfecture le 07/04/2023 Publié le	
	<b>SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 AVRIL 2023</b>		ID : 070-247000755-20230403-D2023_066-DE	
Objet	<b>Marché de fourniture de repas - constitution d'un groupement de commandes</b>		Délibération n°2023	066
			Page 14 sur 15	

Dans la dernière année du marché public, les Membres conviennent de se rencontrer via le Comité de Gestion afin d'initier la réflexion sur la fin de la convention constitutive groupement et du marché associé. L'objectif sera d'aboutir à un consensus sur :

- D'une part, les modalités de poursuite de la coopération à l'échéance de la présente Convention ;
- D'autre part, les modalités d'exécution du service.

Le marché de repas actuel prendra fin le 31 août 2023.

La présente convention prend effet dès sa signature. Afin de permettre le lancement du nouveau marché de repas pour le mois d'avril 2023. L'attribution sera effective pour la fin du mois de juin 2023. Le marché démarra le 1er septembre 2023.

### **Article 9 : Évolution du périmètre des membres**

En cas d'extension ou de réduction du périmètre des membres, les principes prévus à la présente convention continueront à s'appliquer et ces évolutions seront traitées par les clauses du marché.

### **Article 10 : Conditions de retrait anticipé du Groupement**

En cas de retrait anticipé d'un des membres, ce à quelque moment que ce soit, le membre concerné devra supporter l'entière charge de l'impact financier de ce retrait vis à vis du titulaire et, le cas échéant, des conséquences financières défavorables pour les autres membres.

Le membre se retirant devra indemniser les autres membres des frais suivants :

- Des surcoûts subis par les autres membres sur la durée marché et tenant notamment aux conséquences liées à la baisse des quantités ;
- De toute autre somme dument justifiée par les autres membres et directement consécutives au retrait du membre.

Le montant de cette indemnité sera calculé par le Coordonnateur et notifié au membre se retirant après avis du Comité de Gestion.

Le membre se retirant devra indemniser les autres membres dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des membres, les parties désigneront un expert aux fins de déterminer ce montant ou mettre en œuvre une procédure de médiation dans les conditions prévues par les articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

### **Article 11 : Annulation du marché public**

Dans l'hypothèse où, pour quelques raisons que ce soit, le marché devait être résilié avant son échéance contractuellement prévue et qu'une indemnité devait être versée au titulaire, les membres



Objet	<b>Marché de fourniture de repas - constitution d'un groupement de commandes</b>	Délibération n°2023	066
		Page 15 sur 15	

supporteront au prorata de leur consommation de l'année de résiliation les indemnités financières devant être versées.

Dans l'hypothèse où une indemnité devait être versée à un tiers irrégulièrement évincé pendant la phase de consultation des entreprises, les membres supporteront au prorata des quantités exprimées dans le marché, tels qu'inscrits dans les pièces de la consultation, les indemnités financières devant être versées.

Dans chacun de ces cas et en cas de condamnation du Coordonnateur au versement d'indemnités financières par une décision devenue définitive, le Coordonnateur répercutera celle-ci sur chacun des membres au prorata de leur consommation.

Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le Coordonnateur.

### **Article 12 : Litiges**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la survenance dudit différend, devant la juridiction compétente dont dépend le membre coordonnateur mandataire.

### **Article 13 : Représentation en justice et gestion des réclamations**

En qualité de coordonnateur mandataire, la CCPLx informe dans les meilleurs délais les autres parties de tout litige né de la passation du marché public, ou de toute réclamation en cours d'exécution, détermine et propose aux autres parties la stratégie à mener, en ce compris le règlement amiable, et la répartition des éventuelles conséquences financières de la réclamation. Il instruit les réclamations du titulaire jusqu'au règlement final.

La CCPLx agit en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les contentieux liés à la passation et à l'exécution du marché conclu en application de la présente convention. Dans le cadre d'un recours contentieux, il associe étroitement les autres parties aux actions et aux défenses qu'il engage. Les parties conviennent de prendre en charge au prorata de leurs consommations, les indemnités, frais et sommes de toutes natures résultant d'une instance juridictionnelle engagée à l'encontre du marché conclu en application de la présente convention et, le cas échéant, de l'exécution d'une décision de justice défavorable.